

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS**

SÉANCE DU 12 NOVEMBRE 2015 À 19 HEURES

**N° 5 - 163 / 2015 : COMMUNE D'ALBI AMÉNAGEMENT D'UN CARREFOUR À SENS
GIRATOIRE : CONVENTION DE PARTICIPATION AUX
ÉQUIPEMENTS PUBLICS EXCEPTIONNELS**

L'An Deux Mille Quinze, le 12 novembre

Le conseil de la communauté d'agglomération de l'Albigeois s'est réuni en mairie d'Albi le jeudi 12 novembre 2015 à 19 heures en séance publique, sur convocation de monsieur Philippe BONNECARRÈRE, président de la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

Présidait la séance : monsieur Philippe BONNECARRÈRE

Secrétaire : madame Sarah LAURENS

Membres présents :

Membres titulaires : Mesdames, messieurs, Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL (pouvoir de Jean-Michel BOUAT), Michel FRANQUES, Muriel ROQUES-ÉTIENNE, Philippe BONNECARRÈRE, Gisèle DEDIEU (pouvoir de Marie-Louise AT), Claude LECOMTE, Naïma MARENGO, Bruno LAILHEUGUE, Geneviève PEREZ, Steve JACKSON, Patrick BÉTEILLE, Michèle BARRAU-SARTRES, Bruno CRUSEL (pouvoir de France GERBAL-MÉDALLE), Enrico SPATARO, Odile LACAZE (pouvoir de Sylvie BASCOUL-VIALARD), Patrice BEDIER, Fablen LACOSTE (pouvoir d'Elodie NADJAR), Pascal PRAGNÈRE, Dominique MAS, Frédéric CABROLIER, Pierre DOAT, Sarah LAURENS, Éric GUILLAUMIN, Robert GAUTHIER, Delphine DESHAIES-GALINIÉ, Dominique SANCHEZ, Christian CHAMAYOU, Francis SALABERT (pouvoir d'Emmanuelle PIERRY), Claude JULIEN, Gérard POUJADE, Anne-Marie ROSÉ, Thierry MALLÉ, Thierry DUFOUR, Hélène MALAQUIN, Michel TRÉBOSC, Jean-Paul RAYNAUD, Joëlle VILLENEUVE, Michel MARTY, Céline TAFELSKI, Blandine THUEL, Jean-François ROCHEDREUX, Robert AZAÏS.

Membres suppléants présents non votants : Mesdames, messieurs, Philippe GRANIER, Philippe MARAVAL, Rino GATEFIN, Marie-Claire MALROUX, Agnès BRU, Christian LAFON, Yves CHAPRON.

Membres excusés :

Membres titulaires : Mesdames, messieurs, Sylvie BASCOUL VIALARD (pourvoir à Odile LACAZE), Jean-Michel BOUAT (pourvoir à Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL), Marie-Louise AT (pourvoir à Gisèle DEDIEU), France GERBAL-MÉDALLE (pourvoir à Bruno CRUSEL), Elodie NADJAR (pourvoir à Fabien LACOSTE), Najat DELPEYRAT, Jacques ROYER, Emmanuelle PIERRY (pourvoir à Francis SALABERT), Stéphane BARDY.

Membres suppléants : Mesdames, messieurs, Jacques ROUSSEL, Marie-Claude VABRE, Françoise FEUGEAS, Thierry LAFUENTE.

Présents : 49

Votants : 42

N° 5 - 163 / 2015 : COMMUNE D'ALBI AMÉNAGEMENT D'UN CARREFOUR À SENS GIRATOIRE : CONVENTION DE PARTICIPATION AUX ÉQUIPEMENTS PUBLICS EXCEPTIONNELS

Pilote : maîtrise d'ouvrage programmation travaux

Madame Delphine DESHAIES-GALINIÉ, rapporteur,

La société LIDL projette de transférer la surface commerciale située avenue Gambetta, commune d'Albi, à l'angle de l'avenue François Verdier et de la rue André Imbert, sur les parcelles de terrain référencées au cadastre, BZ131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 145 et 374.

Pour cela elle s'est portée acquéreuse des parcelles précitées et a déposé une demande de permis de construire auprès de la Ville.

La réalisation de ce projet nécessite la création d'un carrefour à sens giratoire à l'intersection de l'avenue François Verdier (RD 988) et des rues André Imbert et des Brus pour fluidifier l'accès de la clientèle à la future surface commerciale.

Cet équipement public exceptionnel permettra également d'améliorer la desserte des quartiers ouest d'Albi.

La loi 85-729 du 18 juillet 1985 prévoit la possibilité du versement par un opérateur privé, d'une participation aux équipements publics exceptionnels

L'esquisse retenue après concertation entre les différentes parties prenantes est jointe en annexe.

La réalisation de cet aménagement nécessite la cession par la société LIDL au profit de la ville, une surface de terrain de 330m² environ prise sur les parcelles BZ131, 133 et 134.

Cet aménagement concerne deux maîtres d'ouvrages :

- Le Département pour les travaux de voirie compris entre les bordures limitant la chaussée circulée, et la signalisation horizontale et verticale sur l'avenue François Verdier.
- L'Agglomération pour les travaux de caniveaux, bordures, îlots directionnels, trottoirs, de cheminement doux, d'éclairage public; d'assainissement, de fibre optique et le mobilier d'arrêt des transports urbains sur l'avenue François Verdier et de l'ensemble des VRD sur les rues des Brus et André Imbert.

Conformément à l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 qui prévoit que « Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération », le Département a transféré temporairement la maîtrise d'ouvrage des travaux le concernant à l'Agglomération.

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des parties en termes :

- de financement des travaux d'aménagement du carrefour de l'avenue François Verdier (RD988) et des rues des Brus et André Imbert, commune d'Albi
- de réalisation des dits travaux
- de cession des terrains
- de calendrier de réalisation des travaux

En application de la loi 85-729 du 18 juillet 1985, la

Le montant total des travaux de voirie est estimé à 375 000€ HT.

La société Lidl participe au financement de l'équipement public exceptionnel pour un montant de 180 000€HT, versé en deux fois ; 50% au démarrage et 50% à l'achèvement des travaux.

La convention qui vous est présentée a pour objet d'arrêter les conditions administratives, techniques et financières de ce transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

Le conseil de communauté d'agglomération de l'Albigeois,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU La loi 85-729 du 18 juillet 1985 qui prévoit la possibilité du versement par un opérateur privé, d'une participation aux équipements publics exceptionnels

CONSIDERANT l'intérêt que présente l'aménagement d'un carrefour à sens giratoire sur le territoire de la commune d'Albi, à l'intersection de l'avenue François Verdier (RD988) et des rues des Brus et André Imbert.

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ, par 51 voix pour, 4 abstentions
(madame Dominique MAS, monsieur Pascal PRAGNÈRE, monsieur Fabien LACOSTE avec procuration d'Elodie NADJAR)

APPROUVE la convention de participation aux équipements publics exceptionnels conclue avec la société Lidl.

AUTORISE le président à signer ladite convention.

DIT que les dépenses et recettes correspondantes seront inscrites au budget 2016 de la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

Pour extrait conforme,
Fait le 12 novembre 2015,

Le président,



Philippe BONNECARRÈRE

PROJET

**CONVENTION DE PARTICIPATION AUX EQUIPEMENTS
PUBLICS EXCEPTIONNELS**

**AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR A SENS GIRATOIRE
A L'INTERSECTION DE L'AVENUE FRANCOIS VERDIER (RD 988)
AVEC LES RUES DES BRUS ET ANDRE IMBERT
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ALBI**

Entre les soussignées :

La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois représentée par son Président, monsieur Philippe BONNECARRERE, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du 12 novembre 2015,

Ci-après dénommée « l'Agglomération »,

Et,

La société SNC LIDL, représentée par

Ci-après dénommée la « société LIDL »

Ci-après encore dénommées ensemble les « Parties »

PREAMBULE

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La société LIDL projette de transférer la surface commerciale située avenue Gambetta, commune d'Albi, à l'angle de l'avenue François Verdier et de la rue André Imbert, sur les parcelles de terrain référencées au cadastre, BZ131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, et 374.

Pour cela elle s'est portée acquéreuse des parcelles précitées et a déposé une demande de permis de construire auprès de la Ville.

La réalisation de ce projet nécessite la création d'un carrefour à sens giratoire à l'intersection de l'avenue François Verdier (RD 988) et des rues André Imbert et des Brus pour fluidifier l'accès de la clientèle à la future surface commerciale.

Cet équipement public exceptionnel permettra également d'améliorer la desserte des quartiers ouest d'Albi de la ville.

La loi 85-729 du 18 juillet 1985 prévoit la possibilité du versement par un opérateur privé, d'une participation aux équipements publics exceptionnels.

L'esquisse retenue après concertation entre les différentes parties prenantes est jointe en annexe.

La réalisation de cet aménagement nécessite la cession par la société LIDL au profit de la ville, une surface de terrain de 330m² environ prise sur les parcelles BZ131, 133 et 134.

Cet aménagement concerne deux maîtres d'ouvrages :

- Le Département pour les travaux de voirie compris entre les bordures limitant la chaussée circulée, et la signalisation horizontale et verticale sur l'avenue François Verdier.
- L'Agglomération pour les travaux de caniveaux, bordures, îlots directionnels, trottoirs, de cheminement doux, d'éclairage public; d'assainissement, de fibre optique et le mobilier d'arrêt des transports urbains sur l'avenue François Verdier et de l'ensemble des VRD sur les rues des Brus et André Imbert.

Conformément à l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 qui prévoit que « Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération », le Département a transféré temporairement la maîtrise d'ouvrage des travaux le concernant à l'Agglomération.

En conséquence, les parties ont arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des parties en termes :

- de financement des travaux d'aménagement du carrefour de l'avenue François Verdier (RD988) et des rues des Brus et André Imbert, commune d'Albi
- de réalisation des dits travaux
- de cession des terrains
- de calendrier de réalisation des travaux

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux d'aménagement consistent :

- au rabotage de la chaussée existante de l'avenue François Verdier (1835 m²),
- à la réalisation des terrassements nécessaires à la construction du giratoire et des trottoirs,
- à la réalisation des terrassements pour obtenir une plate-forme de classe minimum PF2
- à la réalisation des couches de fondation en grave non traitée de l'anneau central et des différentes branches du carrefour giratoire,
- à la pose des bordures et caniveaux,
- à la réalisation des trottoirs en béton bitumineux 0/6
- à l'aménagement de l'îlot central
- à la réalisation des EME 0/10 en deux couches de 6cm d'épaisseur sur l'anneau du giratoire et sur les branches de l'avenue François Verdier, jusqu'à leur raccordement avec la voirie existante, soit sur une surface de 1450m²,
- à la réalisation d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume,
- à la mise en œuvre d'un BBSG 0/10 anti-orniérage (2585m²),
- à la fourniture et la pose de la signalisation de police (horizontale et verticale),
- à la fourniture et la pose du mobilier urbain
- à la fourniture et la pose du jalonnement directionnel
- à la fourniture et la pose de l'éclairage public

ARTICLE 3 : COUT DE L'OPERATION

Le montant total de l'opération, hors déplacement des réseaux souterrains, est estimé à **375 000€HT**, soit 450 000€TTC.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA PARTICIPATION AUX EQUIPEMENTS PUBLICS EXCEPTIONNELS ET FINANCEMENT DE L'OPERATION

La présente convention est établie au titre de l'article L.332-8 du Code de l'Urbanisme lequel stipule « Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à

caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels. »

A ce titre, la société LIDL participe au financement de l'équipement public exceptionnel que constitue le carrefour à sens giratoire à l'intersection de l'avenue François Verdier (RD 988) avec les rues des Brus et André Imbert et rendu nécessaire pour la réalisation du projet qu'elle porte.

Le montant de la participation de la société LIDL à l'équipement public exceptionnel est arrêté à la somme de **180 000€ HT**

ARTICLE 5 : MODALITES D'EXECUTION FINANCIERE

Conformément aux articles L 332-6-1 et L 332-8 du Code de l'Urbanisme, d'une part la Société LIDL s'engage à participer financièrement à la réalisation d'un «Rond-Point» sur la RD 988 qui permettra de sécuriser l'accès au terrain d'implantation du futur commerce et, d'autre part, l'accès à la rue Imbert.

Après accord du Conseil Départemental de Tarn, propriétaire de la RD 988, pour la réalisation de cet ouvrage, la participation de la société LIDL est fixée à 48 % du montant prévisionnel de l'opération tel que défini à l'article 3, soit 180 000 euros HT et sera réglée de la manière suivante :

- 50% du montant, soit 90 000€ suite à l'acquisition des parcelles cadastrées à ALBI Section BZ n° 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137 et 374,
- et suite à de l'obtention du permis de construire purgé de tous recours et tout retrait et valant avis favorable d'exploitation commerciale, du nouveau magasin, 50% du montant, soit 90 000€ à la mise en service de l'aménagement,

étant entendu que le versement échelonné de cette participation s'effectuera indépendamment de la réalisation effective du supermarché.

ARTICLE 6 : EMPRISES FONCIERES

La réalisation de cet aménagement nécessite la cession par la société LIDL au profit de la ville d'une surface de terrain de 330m² environ prise sur la parcelle BZ131, 133 et 134.

Il est convenu que la société LIDL cède à la ville pour l'euro symbolique cette assiette de terrain.

La cession des terrains par la société LIDL interviendra par signature d'un acte authentique par devant notaire.

La passation de l'acte authentique de cession des terrains interviendra après réception des travaux sur la base d'un plan de recollement. La ville prendra possession réelle et effective des biens au jour de la conclusion de l'acte authentique.

A partir de la date où la société LIDL sera propriétaire des biens concernés, elle autorisera l'Agglomération, à occuper, les biens objets de la cession, au seul effet de réaliser avant toute signature d'acte de cession, les travaux détaillés à l'article 2 de la présente et à l'exclusion de toute autre activité ou travaux.

ARTICLE 7 : CONCEPTION DES AMENAGEMENTS

Le plan joint en annexe détaille les caractéristiques principales de l'aménagement objet de la présente convention.

ARTICLE 8: CALENDRIER DE REALISATION

La durée prévisionnelle des travaux d'aménagement de voirie tels que décrits à l'article 2 est évaluée à 3,5 mois.

Sous réserve que la société LIDL obtienne pour ce projet l'ensemble des autorisations administratives purgées de tout recours (CDAC, PC), les travaux d'aménagement du carrefour débuteront dès la libération des emprises par la société LIDL qui devrait intervenir fin août 2016 et sous réserve qu'ERDF ait libéré, au préalable, l'emprise des travaux de tout réseau lui appartenant.

Dans ces conditions, les travaux de construction du carrefour seront prévus de début septembre 2016 à mi décembre 2016.

Ce planning prévisionnel pourra être modifié en fonction du planning des travaux d'ERDF et en cas de recours contentieux sur les autorisations administratives du projet Lidl.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Agglomération, en sa qualité de maître d'ouvrage des travaux, est seule responsable des dommages de quelque nature que ce soit qui pourrait survenir du fait des travaux nécessaires à la réalisation de l'aménagement du carrefour.

A ce titre, l'Agglomération déclare disposer d'une assurance responsabilité civile en garantie des risques liés à l'exécution des travaux.

L'Agglomération assurera l'exploitation et l'entretien des espaces publics urbains et de ses équipements, trottoirs, mobilier urbain, éclairage, signalisation, plantations d'alignement.

ARTICLE 10 : FRAIS

Tous les frais de constitution du dossier préalable à la signature de(s) l'acte (s) de cession (tels que frais de géomètre, extraits cadastraux, états hypothécaires, plans de cession, documents d'arpentage...etc.) seront supportés par la société LIDL.

ARTICLE 11: OBLIGATIONS EN CAS DE TRANSFERT DU PERMIS DE CONSTRUIRE

Les droits et obligations résultant de la présente convention devront être acceptés par toute personne qui bénéficierait du transfert du permis de construire et se substituerait au pétitionnaire.

ARTICLE 12 : SANCTIONS

En cas d'inexécution d'une des obligations souscrites par les Parties au titre des présentes, la Partie subissant le préjudice du fait de l'inexécution fautive pourra obtenir de la Partie défailante la réparation de son préjudice par voie amiable et à défaut, par voie judiciaire.

ARTICLE 13 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des Parties.

Elle a une durée maximum de 3 ans.

Dans ce délai, elle pourra prendre fin dès l'achèvement des obligations de chacune des Parties.

ARTICLE 14 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 15 : RESILIATION

La présente convention sera annulée de plein droit en cas de non délivrance du permis de construire par la Ville ou d'abandon du projet par la société Lidl.

Chaque partie sera alors dégagée de ses obligations contractuelles.

ARTICLE 16 : DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPETENT

La présente convention est soumise au droit français.

Les éventuels litiges liés à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sont du ressort exclusif du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 17 : ANNEXE

Vue en plan du carrefour en 2 exemplaires originaux.

Fait à Albi en 2 exemplaires originaux le.....

Les signataires

Pour la Société LIDL
Le

Pour l'Agglomération
Le Président

Philippe BONNECARRERE